

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE À PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL:

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 12 décembre 1839.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. — OPPOSITIONS. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

*L'héritier bénéficiaire d'un émigré est, en ce qui concerne l'indemnité conférée par la loi du 27 avril 1825, un représentant absolu du défunt, aussi bien que l'héritier pur et simple.*

*Spécialement : L'héritier bénéficiaire d'un émigré a le droit de se libérer des causes d'une opposition en payant au créancier le capital nominal de sa créance, conformément à l'article 18 de la loi de l'indemnité et nonobstant les articles 802 et 803 du Code civil.*

Voici les faits qui ont donné lieu à cette grave décision, rendue contrairement à de précédents arrêts de la Cour, et notamment à celui de la Chambre civile, prononcé dans la même cause le 10 novembre 1834 :

M. le marquis Jean-Louis Dugas, père, s'était constitué débiteur, le 2 août 1789, de Mme la maréchale de Seltier, par acte sous seing privé, pour une somme de 16,000 livres, payable au mois d'août 1790; ce billet ne fut pas acquitté à son échéance. M. le marquis Dugas émigra en 1791, et tous ses biens furent confisqués. Il rentra en France vers l'an X. Mme de Seltier céda sa créance à un sieur de Niogret, et ce dernier obtint au Tribunal civil de Lyon un jugement qui ordonna l'exécution du titre. M. le marquis Dugas est décédé le 10 mai 1820, laissant pour unique héritier M. Antoine-Alexandre Dugas, son fils, qui renonça à la succession paternelle; mais la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité, engagea M. Dugas fils à profiter de la faculté que lui donnait l'article 7 de cette loi. Il rétracta sa renonciation et accepta sous bénéfice d'inventaire; il obtint plus tard une indemnité représentative des biens confisqués et vendus par le marquis Dugas.

Le sieur Raymond était devenu cessionnaire de la créance de 16,000 fr., que les intérêts courus et capitalisés, suivant la loi, depuis la demande formée par Niogret, élevaient à une somme totale de 54,202 fr. Il poursuivit M. Dugas fils; celui-ci prétendit, entre autres difficultés soulevées par lui, qu'il ne devait payer au sieur Raymond que le capital de la créance de 16,000 fr., quoique l'indemnité accordée à la succession bénéficiaire de M. Dugas père s'élevât bien au-dessus de cette somme, et que les oppositions formées sur cette indemnité dussent permettre de payer une partie des intérêts. M. Dugas fils soutenait que l'article 18 de la loi du 27 avril 1825, limitant les droits des créanciers des indemnités au capital de leur créance, ces derniers ne pouvaient réclamer aucun intérêt, alors même que la succession de l'émigré indemnité n'aurait été acceptée, comme dans l'espèce, que sous bénéfice d'inventaire; que l'héritier bénéficiaire prenant la place de l'indemnité lui-même, devait profiter de la disposition de la loi comme son auteur aurait pu le faire et se libérer en abandonnant une rente de 3 pour cent égale au capital de la rente.

Arrêt de la Cour de Lyon, en date du 13 mai 1828 qui accueille ce système.

Sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Raymond, arrêt de la chambre civile, rendu le 10 novembre 1834, et statuant en ces termes :

« Attendu que l'héritier bénéficiaire est tenu de rendre compte de la succession, et d'abandonner aux créanciers du défunt la totalité des valeurs qui composent sa succession, jusqu'à concurrence de leurs créances; que, quoique l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 ait réglé le mode de procéder sur l'opposition formée à la délivrance de l'indemnité accordée aux propriétaires dépossédés, cet article n'a pas cependant dérogé au droit commun, que le législateur n'a pas, en effet, entendu faire profiter les héritiers bénéficiaires au détriment des créanciers, de tout ou partie du montant de l'indemnité appartenant à la succession dont ils n'ont que l'administration pure et simple; que dans l'espèce la Cour royale de Lyon a reconnu que le défendeur n'avait accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire; que cette Cour a reconnu, en outre, que l'indemnité appartenant à cette succession ne serait pas épuisée par le paiement du capital de la créance réclamée; que, néanmoins, cette Cour a ordonné qu'il serait fait application au demandeur des dispositions de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, sans faire concourir celles de l'art. 802 du Code civil; qu'ainsi la Cour royale de Lyon a fait tourner l'exécution de ladite indemnité au profit du demandeur. Casse. »

Par suite de cet arrêt la cause a été reportée devant la Cour de Grenoble qui, les deux chambres civiles réunies, a rendu, le 17 juin 1836, l'arrêt suivant :

« Attendu que la succession de M. Dugas père ne se compose que de l'indemnité qui lui avait été allouée en vertu de la loi du 27 août 1825;

« Attendu que cette succession ayant été acceptée bénéficiairement par le sieur Dugas fils, l'indemnité ne s'y est point confondue avec d'autres biens et a, par suite, conservé son caractère et le signe de son origine;

« Attendu que l'article 18 de la loi de 1825 n'a autorisé l'action des créanciers antérieurs à la confiscation, sur les fonds de l'indemnité, que jusqu'à concurrence du capital de la dette et en valeur nominale de rentes 3 pour cent;

« Attendu que l'héritier qui a accepté bénéficiairement la succession de l'indemnitaire, a droit, soit comme chargé en qualité d'administrateur, d'exercer les actions de la succession, soit comme héritier, en qualité d'héritier et représentant le défunt, à faire valoir tous les droits que le défunt aurait pu invoquer lui-même, de ne pas faire figurer dans le compte qu'il doit rendre aux créanciers antérieurs à la confiscation, la portion de l'indemnité que la loi du 1825 a voulu soustraire à leur action; a mis et met l'appellation au néant. »

Tel est l'arrêt contre lequel MM. Beilou-Dupont et consorts se sont pourvus en cassation pour violation de l'article 802 du Code civil, et fautive application de l'article 18 de la loi du 27 avril 1825.

M. le procureur-général Dupin a soutenu que le fait de la confiscation n'a porté aucune altération à la dette de l'émigré resté débiteur sur sa personne et sur ses biens présents et à venir. L'indemnité, a dit M. le procureur-général, que les uns ont appelée en

acte de justice et les autres un acte de libéralité, a été simplement, il faut le dire, un acte politique. La dette n'a pas été éteinte en payant 60 pour 100. On ne peut assimiler ce paiement à celui du dividende d'un concordat moyennant lequel le débiteur s'est complètement libéré. M. le procureur-général a conclu en déclarant qu'il estimait qu'il y avait lieu de casser.

La Cour, après un délibéré de quatre heures en la chambre du conseil, a rendu son arrêt dont nous donnons le texte :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de Mandaroux-Vertamy, avocat des demandeurs, celles de Teyssier, avocat du défendeur, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général; »

« La Cour, chambres réunies, vidant le délibéré par elle ordonné;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate 1° que trois oppositions avaient été successivement formées au trésor public, les 5 novembre 1825, 16 mai 1826 et 5 novembre 1828, par Fallavier et Martin, cessionnaires de la créance dont il s'agit, à la délivrance de l'inscription provenant de l'indemnité due à la succession Dugas père, tant pour le capital que pour les intérêts de cette somme; 2° qu'en suite de ces oppositions, Dugas fils, procédant comme héritier bénéficiaire et en exécution de l'article 13 de la loi du 27 avril 1825, délivra audit Martin, par acte notarié du 25 septembre 1829, le capital nominal de cette créance, en rente 3 0/0, provenant de l'indemnité pour libérer la succession de son père, et qu'au moyen de cette délégation, Martin accorda la main-levée de ces oppositions, en se réservant tous ses droits au surplus de ladite créance, aux termes des différents jugemens et arrêts, notamment de l'effet du pourvoi en cassation pendant entre lui et le défendeur; 3° que cette indemnité forme la totalité de l'actif de la succession;

« Attendu, en droit, que les lois spéciales dérogent virtuellement et pleinement au droit commun en tout ce qu'elles contiennent de contraire à ces dispositions, ou d'inconciliable avec celles-ci, que la loi du 27 avril 1825, concernant l'indemnité accordée aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'Etat, en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés, rentre, par son objet aussi bien que par ses effets, dans la classe de ces lois exceptionnelles; que son article 18, lequel, relativement à l'indemnité, règle les droits des créanciers opposants à la délivrance de l'inscription de rente qui la constitue, porte expressément : 1° que les oppositions par eux formées à cette délivrance n'auront d'effet que pour le capital nominal de leurs créances; 2° que les anciens propriétaires ou leurs représentants auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rentes 3 0/0 un capital nominal égal à la dette réclamée; qu'en ce qui concerne l'indemnité cet article restreint dès lors la créance du créancier opposant au capital nominal, tant à l'égard du débiteur qu'envers les personnes qui le représentent, en quelque qualité que celles-ci aient accepté sa succession; qu'il a donc réduit exclusivement à ce capital nominal, quant au créancier qui profite de sa disposition, le compte que l'héritier bénéficiaire du débiteur doit rendre de l'indemnité, d'après l'article 803 du Code civil, puisqu'il n'est passible de l'obligation que comme son représentant, et sauf toutes les exceptions dont il aurait pu lui-même se prévaloir; qu'en jugeant par suite, dans l'espèce, que le défendeur se trouve dispensé de faire figurer dans son compte la portion de l'indemnité que la loi précitée a voulu soustraire à l'action des créanciers opposants, la Cour royale de Grenoble a sainement interprété l'article 803 du Code civil, combiné avec le susdit article 18, et n'a point violé l'article 802 du même Code;

« En conséquence, rejette le pourvoi des demandeurs. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 24 décembre.

HOSPICES. — DROIT DES INDIGENS. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE DE L'ENTREPRENEUR DE BALS. — DROIT DE PRÉLÈVEMENT.

*Les hospices, pour la créance résultant du droit du dixième au profit des indigens, ont-ils privilège contre les entrepreneurs de bals et concerts chargés, moyennant abonnement, de la perception de ce droit ? (Non.)*

*La succession bénéficiaire de l'entrepreneur est-elle du moins tenue de cette créance, en raison de la continuation de l'entreprise depuis son décès, et doit-elle supporter par prélèvement cette créance comme se rattachant à l'administration bénéficiaire ? (Oui.)*

Il s'agissait de la contribution ouverte sur les deniers mobiliers dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Chabouillé, entrepreneur et directeur du Vauxhall, et l'administration des hospices, stipulant pour le droit du 10<sup>e</sup> au profit des indigens, demandait d'abord, par privilège, et subsidiairement par droit de prélèvement sur les deniers mobiliers (attendu que depuis le décès de Chabouillé l'exploitation du Vauxhall avait été continuée par l'administration bénéficiaire), le paiement de 1165 fr. pour l'abonnement de ce droit des indigens depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1830 jusqu'au 31 août 1831. Cette double demande avait été rejetée par jugement du Tribunal de première instance de Paris, ainsi motivé :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le privilège réclamé par l'administration des hospices civils de Paris, sur le moyen tiré de l'application de la loi du 5 septembre 1807;

« Attendu que la loi qui règle les privilèges du trésor sur les biens des comptables ne contient aucune disposition qui soit applicable aux entrepreneurs de bals et concerts;

« En ce qui touche la perception du dixième au profit des indigens;

« Que les lois spéciales qui ont pourvu successivement, soit à l'établissement et au maintien de cet impôt, soit au mode qu'il convenait d'employer pour en faciliter la perception ou le recouvrement, ne s'expliquent nullement sur la nature et l'étendue du droit qu'elles avaient entendu conférer aux hospices;

« Attendu que les privilèges sont de droit étroit, qu'on ne peut les étendre au-delà des limites posées par la loi; que d'ailleurs il est impossible d'établir aucune analogie entre des agens comptables ayant le maniement des deniers publics et de simples entrepreneurs exerçant à leurs risques et périls, chargés d'une perception éventuelle et toute gratuite dont les effets se lient nécessaire-

ment aux actes de responsabilité privée dont se compose leur administration;

« Sur le moyen tiré de ce que l'impôt du dixième ayant couru depuis la mort de Chabouillé, l'administration des hospices serait devenue créancière directe de l'administration bénéficiaire, et aurait droit, à ce titre, à un prélèvement sur la masse active de celle-ci;

« Attendu que l'héritier bénéficiaire n'est qu'un mandataire légal chargé d'administrer les biens de la succession et d'en rendre compte aux créanciers et légataires;

« Qu'il suit de là qu'il ne contracte individuellement aucun engagement qui n'oblige en même temps la succession, pourvu qu'il ait agi dans les limites de son mandat, et pour des causes qui se rattachent directement à sa gestion;

« Attendu que la prétention élevée par l'administration des hospices repose uniquement sur une confusion; qu'en effet, l'administration bénéficiaire n'a pas, comme on l'a dit, d'actif particulier, ni de créance qui lui soit propre, en dehors de l'hérédité; qu'il y a seulement un actif de la succession bénéficiaire, un administrateur pour gérer cette succession, puis des actes de gestion ou d'administration dont le résultat définitif a été d'accroître ou de diminuer les forces actives dont se compose l'hérédité; qu'il est certain que les créances qui résultent d'un pareil état de choses n'ont pas virtuellement, et par elles-mêmes, un caractère privilégié qui doive, dans tous les cas, obtenir le prélèvement; que leur importance ou leur utilité doit pouvoir être discutée par les créanciers antérieurs qui ne peuvent admettre à les primer que celles des créances postérieures dérivant d'une bonne et sage administration, ont réellement tourné au profit de la masse, ou qui, dans le cas contraire, avaient eu cependant pour objet et pour destination de conserver la chose, ou de préserver le gage commun;

« Qu'il est évident qu'alors le droit de ces créanciers ne devra pas s'exercer seulement par voie de prélèvement sur ce qu'on appellerait improprement la masse active de l'administration bénéficiaire, puisque ce prélèvement n'est autorisé par aucune disposition de la loi, et que cette masse active n'est que de pure convention et que ses élémens viennent aboutir et se confondre avec la masse générale qui se nomme l'actif de la succession; mais que ce droit des créanciers, moins restreint dans son application, devra s'exercer au moyen d'un privilège qui affectera l'ensemble des valeurs mobilières de l'hérédité et primera les créanciers antérieurs dont le titre n'aurait pas une cause de préférence reconnue par la loi;

« Attendu que la question étant réduite à ces termes, il s'agit uniquement de savoir quelle est la nature du droit réclamé par les hospices de Paris et comment il pourrait se rattacher aux actes de l'administration bénéficiaire;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et du simple rapprochement du chiffre des recettes des bals du Vauxhall, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1830, jusqu'au 31 août suivant, avec celui des sommes demandées par l'administration des Hospices pendant le même temps, que les parties n'avaient entendu stipuler qu'un simple abonnement à forfait, tout-à-fait en dehors des éventualités de la recette;

« Qu'au moyen de cet abonnement que l'administration était autorisée à consentir, et dont l'établissement serait antérieur au décès de Chabouillé, le droit de propriété qui appartenait à celle-ci pour la perception du dixième ou même du quart de la recette, a été converti en un simple titre de créance exigible contre l'administrateur de la succession, et dont les hospices ne font encore aujourd'hui que réclamer l'exécution;

« Mais attendu, d'une part, que dans le silence des lois spéciales et par les motifs ci-dessus exprimés, il est impossible de reconnaître aucun privilège à cette créance quelque respectable que soit son caractère; que d'autre part, en supposant qu'elle pût s'exercer privativement sur le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire, comme embrassant le compte des recettes du Vauxhall, il faudrait encore prouver comment cette créance pouvait se rattacher aux actes de l'administration bénéficiaire sous le point de vue du privilège qui est réclamé pour elle, alors que vis à vis des créanciers elle n'a rien amélioré, rien conservé, et qu'elle est restée constamment en dehors de l'exploitation des bals du Vauxhall, qui sans sa participation se sont continués pendant neuf mois sans interruption; que c'est en vain que l'administration des hospices s'est appuyée du privilège accordé sous l'art. 4 au sieur Guillemot, architecte; que cette collocation, outre qu'elle a été ordonnée par un jugement, n'est que l'application exacte du principe de la matière, puisqu'on y voit que le créancier n'a dû son privilège qu'à cette circonstance qu'avant réglé des mémoires de travaux pour le compte de la succession Chabouillé, il avait opéré dans l'intérêt et pour le compte de la masse qui lui en devait récompense; qu'assurément les hospices de Paris ne sont pas dans une position aussi favorable et qu'il y a lieu de rejeter leur demande tant en privilège qu'en prélèvement;

« En ce qui touche Vavasseur-Desperriers,

« Attendu que s'il ne justifie pas de l'exécution du jugement rendu par défaut à son profit le 22 octobre 1838, et par lui invoqué dans sa requête, il résu te néanmoins des pièces qu'il représente qu'il est créancier de Chabouillé d'une somme de 10,000 francs qu'il lui aurait prêtée en 1824, pour ses besoins et affaires, qu'il y a lieu d'ordonner qu'il sera colloqué pour le montant de cette somme;

« En ce qui touche Chocarne,

« Attendu, à l'égard de la conclusion, qu'il résulte de la mention insérée au procès-verbal, que Chocarne avait produit huit pièces et la requête, que si ces pièces ont momentanément disparu du greffe, elles sont aujourd'hui représentées, etc. »

Sur l'appel, Me Chopin, pour les hospices, en reconnaissant que dans l'espèce, le privilège ne pouvait être réclamé, a soutenu que la créance devait être payée par prélèvement.

Me Mouillefarine, avoué de l'héritier bénéficiaire, a développé les motifs accueillis par le Tribunal de première instance.

M. Pécourt, avocat-général, a pensé que les lois spéciales n'admettaient pas le privilège revendiqué par les hospices : si donc cette administration demandait le paiement de droits antérieurs au décès de Chabouillé, elle devrait avoir le sort des autres créanciers, assujétis à la contribution. Mais elle réclame des droits échus depuis le décès; et ici il faut distinguer entre les créanciers du défunt et les créanciers de la succession ou de l'administration bénéficiaire en masse. Les créanciers de l'administration, s'ils ont des titres certains, ont fait l'avantage de tous, et doivent être payés avant les créanciers personnels du défunt. L'héritier bénéficiaire est chargé par la loi d'administrer dans l'intérêt des créanciers qu'il représente, d'où la conséquence qu'ils doivent souffrir par antériorité des



dépenses nécessitées par l'administration bénéficiaire, et se rattachant à cette administration. C'est ce qui a lieu en cas de faillite, les créanciers du failli sont tenus des dépenses légitimement faites par les syndics dans l'intérêt commun : les créanciers du failli ne passent qu'après les créanciers de la masse. Or, ici les hospices sont créanciers de l'administration bénéficiaire et non du défunt. L'héritier ne pouvait se soustraire à cette créance, puisqu'il jugeait à propos de continuer l'exploitation; s'il l'eût portée comme dépense faite dans son compte, elle eût été incontestablement admise. Les hospices sont donc fondés à demander leur paiement par prélèvement sur toutes les valeurs actives.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité, et la Cour, considérant que les hospices sont créanciers, non de Chabouillé mais de l'administration de la succession bénéficiaire de ce dernier, infirme le jugement; ordonne que les hospices seront colloqués par prélèvement sur les sommes à distribuer.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Chaubry. — Audiences des 19, 20, 21, 22 et 23 décembre 1839.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ. — ACCUSATION CONTRE SON PÈRE, SA MÈRE ET SA GRAND-MÈRE. — DOUBLE CONDAMNATION A MORT.

Cinq jours d'audience d'une session extraordinaire ont été consacrés au jugement de cette affaire, l'une des plus hideuses qui jamais aient occupé la justice criminelle.

Voici l'exposé des faits d'après l'instruction :

Le samedi 18 mai dernier, sur les quatre heures du matin, Marie-Claudine Charpentier, femme Quenardel, devint mère pour la septième fois.

Son enfant, du sexe féminin, était bien constitué, plein de force et de santé, et respirait la vie, suivant l'expression d'une sage-femme qui l'avait reçu. Le même jour, cependant, vers une heure après midi, ce n'était plus qu'un corps inanimé.

Antérieurement déjà, quatre enfants des époux Quenardel, quoique doués des meilleures conditions d'existence, à peine venus au monde avaient subitement cessé de vivre le jour même, le lendemain ou le surlendemain de leur naissance; les deux premiers seuls avaient jusque là conservé la vie.

A la nouvelle de la mort du dernier, on se rappelle que les quatre précédents, comme lui à peine venus au monde, ont disparu presque aussitôt.

Des symptômes extraordinaires, les lèvres, la langue, le palais de l'enfant, si tendres, si roses quelques heures avant, colorés en noir et durcis; une très forte odeur, exhalée de la bouche, lors de son baptême, à huit heures, et remarquée en suite à son lit de mort; tout excite les soupçons; et, bientôt la clameur publique se prononce contre Pierre-Henri Quenardel, contre sa femme, et contre Marie-Barbe Ravez, veuve Quenardel, sa mère, tous trois restés longtemps seuls avec l'enfant, après la retraite de la sage-femme.

Avertis par cette clameur, les magistrats procèdent à des informations, invoquent les secours des hommes de l'art pour en vérifier la cause.

Ils arrivent promptement à reconnaître, à constater une affreuse vérité; c'est une mort violente, c'est l'introduction d'une substance délétère dans les frères organes de l'enfant; et cette substance, éminemment corrosive, est de l'acide chlorhydrique, vulgairement appelé esprit de sel. Lorsque la liqueur mortelle a touché les lèvres, pénétré dans la bouche et jusqu'à l'estomac de l'enfant, nul autre que sa mère, son père, son aïeule n'était dans la maison, ne s'occupait de lui, ne l'approchait, ne le touchait.

Une instruction fut commencée contre les époux Quenardel et contre leur mère. La femme Quenardel a d'abord commencé par prendre sur elle toute la responsabilité de l'événement, protestant alors que son mari et sa belle-mère y étaient complètement étrangers.

Le mardi 21 mai, le juge de paix achevait le premier interrogatoire de Quenardel, lorsqu'il vit accourir, se présenter à lui la mère de cet homme, et l'entendit s'écrier : « Ah ! la malheureuse, elle vient d'avouer son crime ! »

Interrogée immédiatement, la femme Quenardel n'a point démenti, elle a pleinement confirmé la déclaration de sa belle-mère, suivant le récit qu'elle faisait alors, trois heures environ après la naissance de son enfant, se trouvant avec lui et la veuve Quenardel avec son fils dans la cour, elle en aurait profité pour se lever sur son lit, atteindre le dessus d'une armoire à sa portée, y prendre une petite bouteille, oubliée depuis un an par des couvreurs dans la maison et contenant un liquide dont ils se servaient pour faire des soudures en zinc; elle aurait mis de ce liquide dans la bouche de son enfant à l'aide d'un mouchoir, sur lequel d'abord elle en aurait versé; ensuite elle aurait répandu le reste du liquide dans la paille de son lit et y aurait également caché la bouteille.

Depuis elle a brisé le vase sur la mardelle d'un puits où elle cherchait à le jeter. Depuis aussi une autre bouteille, un demi-rouleau contenant de l'acide chlorhydrique a été trouvé dans la paille retirée de son lit.

Le jour même de son premier interrogatoire, livrée à la force publique et conduite à Reims avec son mari, cette femme changea de langage, rétracta ses aveux, protesta de son innocence, accusa Quenardel et sa mère, expliquant sa première version par des menaces de mort qui l'avaient terrifiée : son mari lui montrant une hache au pied de son lit, lui aurait déclaré qu'il s'en servirait pour lui fendre la tête, et qu'il se tuerait lui-même ensuite, si elle ne se disait pas seule coupable.

Deux fois dans le trajet de Verzenay à Reims elle a donné cette explication; deux jours après elle l'a répétée devant le juge d'instruction, et depuis elle y a toujours persisté, même en présence de ses coaccusés.

Elle ajoutait que le 18 mai, deux heures après le départ de la sage femme, la veuve Quenardel a pris l'enfant, l'a emporté dans une pièce voisine, que son fils l'y a suivie; qu'elle n'a rapporté, remis l'enfant à sa place qu'au bout d'à peu près un quart-d'heure, en disant : « Il n'a pas si bien bu qu'avec la sage-femme, il en a rejeté. »

C'est, dit-elle encore, le 21 mai, après l'autopsie, la retraite des médecins, celle du juge de paix et l'injonction de ce dernier à Quenardel de se rendre dans une demi-heure chez le maire, qu'a eu lieu la scène des menaces.

Enfin, la première version lui avait été entièrement dictée par son mari, qui, en même temps, lui avait révélé son crime et la coopération de sa mère.

La veuve Quenardel et son fils repoussent obstinément ces imputations; suivant eux, la vérité ne se trouve que dans les pre-

miers aveux de leur coaccusé. Parmi de telles contradictions et au milieu des autres circonstances que l'instruction a fait connaître, domine cette pensée que dans chaque version de la femme Quenardel il y a un mélange, combinaison de mensonge et de vérité. Son mari, sa belle-mère, sont coupables; mais ils n'ont agi que de concert avec elle. Le silence qu'ils ont tous trois antérieurement gardé sur les causes de la mort des quatre enfants nés après les deux premiers, l'insensibilité, l'indifférence que tous trois ils ont montrée sur d'aussi déplorables événements lors desquels ils étaient toujours réunis sans aucun étranger avec eux; ce changement de sage-femme pour ce dernier accouchement, lorsque la première sage-femme avait manifesté des soupçons à l'occasion de la mort du quatrième enfant; ce que l'on voit dans l'information de l'intérêt que mettaient le père, la mère et l'aïeule à n'être pas chargés d'un trop grand nombre d'enfants; tous ces faits révèlent un criminel accord entre eux pour l'attentat du 18 mai.

Pendant le premier récit où, s'accusant, elle disculpait son mari et sa belle-mère, la femme Quenardel, d'une humeur habituellement égale et douce, qui même paraissait timide, était en proie à une violente exaltation. « Elle avait l'air d'extravaguer, dit un témoin, et sa figure était toute décomposée. » Suivant un autre, « elle paraissait folle et abrutie; sa déclaration fut faite sans suite, et l'impression qu'elle produisit sur moi, ajoute le dernier témoin, fut telle, que quoiqu'elle s'accusât seule du crime, il me sembla que des motifs que je ne pouvais deviner la contraignaient à parler ainsi. »

Il y a en effet dans cette déclaration une invraisemblance manifeste et de nature à faire pressentir la rétractation qui l'a suivie de si près, dans un état de calme et d'abattement formant un contraste surprenant avec l'agitation et le désordre d'idées dont la description précède.

On est également frappé, dans les protestations en faveur de Quenardel et de sa mère, d'une affectation toute singulière qui donne une juste idée du besoin qu'avaient les deux accusés de faire entendre de semblables protestations.

Ce que la femme Quenardel a dit ensuite, du moyen employé pour les obtenir d'elle, est donc très vraisemblable. Immédiatement après cette scène de menaces, on a vu Quenardel pâle et défait; puis au bout de quelques instans on l'a revu complètement remis.

A peine l'enfant eut-il rendu le dernier soupir, que son père alla demander qu'on l'inhumât promptement le même jour, et il y mit une grande mais vaine insistance. Sa conduite envers sa femme, nonobstant la première déclaration par elle faite, les reproches, les outrages qu'il ne cessait de lui prodiguer, les invraisemblances, les tergiversations, les contradictions qui se trouvent dans ses explications, et une tentative d'évasion dans le trajet de Verzenay à Reims, complètent les charges qui pèsent sur cet homme.

La veuve Quenardel, suivant un témoignage, aurait eu, comme sa belle fille, des enfants qui auraient cessé de vivre presque aussitôt après avoir vu le jour; elle en aurait perdu quatre ainsi, avec les mêmes symptômes que ceux observés sur ses petits-enfants. Le 18 mai elle disait à ses fils : « Tu ne vas pas aller aux vignes ce matin, car quoique ton enfant ait bonne mine, ce n'est pas une raison pour qu'il vive longtemps. » Le même jour, vers dix heures du matin, elle allait chercher de la sauge destinée à faire passer le lait de sa belle fille.

Après la première déclaration de celle-ci, les actions, les paroles de la veuve Quenardel tendent toutes à en augmenter le poids, à rendre plus grave la position de cette femme qui vient d'assumer sur elle seule toutes les conséquences d'un crime odieux. Malgré tous ses efforts on n'aperçoit aucune sensibilité réelle sous les exclamations par lesquelles on l'entend déplorer ce qui est arrivé, ni dans toutes ses explications postérieures.

Pendant le premier interrogatoire de la femme Quenardel, cette accusée, dans son exaltation, conçut des pensées de désespoir, de suicide; elle sortit pour aller se précipiter dans un puits. On l'observait, on parvint à la retenir, on la fit rentrer. Plusieurs couplets en évidence furent mis hors de sa portée. Il en restait un près de la veuve Quenardel; au lieu de l'éloigner, elle cherchait à le rapprocher de sa belle-fille; et celle-ci allait le saisir lorsqu'on s'empressa de l'enlever avant qu'elle n'eût pu l'atteindre.

Ce désespoir, ces tentatives de suicide et ses protestations en faveur de son mari, de sa belle-mère, ne peuvent s'expliquer par la seule terreur des menaces du premier; un profond sentiment de culpabilité devait s'y joindre; autrement : *périr pour périr*, ainsi que le disait la femme Quenardel, il n'y avait pas à hésiter entre les deux perspectives, terribles sans doute l'une et l'autre, mais dont l'une au moins n'était pas infamante.

Au surplus, cette conscience de sa culpabilité, qui rendait si puissante la terreur des menaces, se décèle encore par le silence et l'impassibilité de la femme Quenardel, lorsque d'effrayants symptômes annoncent une mort violente; pas de larmes, nulle émotion, pas la moindre surprise, pas une seule question sur la cause d'un malheur qui se reproduisait pour la cinquième fois, lorsque des personnes étrangères à la famille s'en montraient douloureusement affectées.

Tels sont les charges sous le poids desquelles les époux Quenardel et la veuve Quenardel ont comparu devant le jury.

M. de Royer, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Les accusés ont été défendus, savoir : Quenardel par M<sup>e</sup> Rittier; la femme Quenardel par M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, et la veuve Quenardel par M<sup>e</sup> Bouché de Sorbon.

Après cinq jours de débats, et au milieu d'une affluence extraordinaire qui se pressait de toute part, le jury a fait connaître son verdict.

La femme Quenardelle a été acquittée.

Quenardelle et la veuve Quenardelle, déclarés coupables, ont été condamnés à la peine de mort.

Au moment où M. le président Chaubry prononce le terrible arrêt, la veuve Quenardelle pousse des cris lamentables. « Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! s'écrie-t-elle, ah ! mon Dieu ! la malheureuse fille (parlant de sa bru), comme elle nous met dans la peine !... Je suis innocente, Messieurs, je suis innocente ! » Les gendarmes emportent la veuve Quenardelle qui s'était laissée tomber sous son banc.

Quant à Quenardelle, son calme de se dément pas. Il proteste de son innocence avec le plus grand sang-froid.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNON (Ardèche).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 6, 7 et 13 décembre 1839.

ABORDAGE SUR LE RHONE. — SUBMERSION DE TROIS PERSONNES. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Si vous quittez Lyon, la ville aux soyeuses merveilles, pour des-

endre le Rhône sur l'Aigle, la Flèche, ou le Syrius, de quel magnifique panorama vos yeux ne seront-ils pas réjouis durant le voyage? Partout, sur les deux rives, une végétation luxuriante : les villes, les villages, les hameaux se succèdent avec une rapidité qui étonne et qui porte à la méditation. Ici, c'est Rive-de-Gier avec ses fabriques, son peuple noir de houille, ses machines à vapeur, son chemin de fer; là, c'est Vienne, Vienne la sainte, la noble, la belle; Vienne, avec ses débris romains et sa sublime basilique. Plus loin, ce sont les riches côtes d'Ampuis, le bourg pittoresque de Serrière, l'église méconnue de Champagne, le château de St-Vallier. Plus loin encore, au milieu du fleuve, s'élève une roche plate où, suivant la légende, Saint Louis, allant aux lieux saints, s'arrêta pour dîner, ce qui lui a valu par la suite l'appellation pompeuse de la *Table-du-Roi*. Lorsque le bâtiment à vapeur a dépassé ce point, Tournon se déroule aux yeux du voyageur et lui présente ses vieilles tours, son antique château, son pont en fil de fer, le premier qui ait été fait en France, son vaste et riche collège. Alors la cloche du bateau siffle dans l'air et annonce un débarquement... C'est là que se passait, il y a quelques mois, le sinistre événement dont nous allons rendre compte.

Le 27 septembre dernier, *La Flèche* sillonnait le Rhône et courait vers Arles avec la rapidité de son nom. Sur les neuf heures du matin, une nacelle, conduite par Michel Donnet, se détacha de Tournon : elle portait au bateau à vapeur Joséphine Delhome, jeune femme (qui était venue passer quelques jours auprès de son père, et qui retournait à Nîmes rejoindre son mari); Marie, sa petite-fille, Auguste Valla, patron sur le Rhône, Alphonse Chomet, bel enfant de dix ans qui, pour se divertir, s'était élané dans le batelet. A l'abordage la nacelle chavira, et le Rhône engloutit trois victimes.

Instruit de ce sinistre, M. Dardène, substitut du procureur du Roi, se transporta sur le bateau à vapeur et dressa procès-verbal des faits.

A la suite d'une information longue et minutieuse, M. Odon-Martinon, capitaine de *la Flèche*, et Michel Donnet, batelier, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Après l'appel des témoins et la lecture du procès-verbal, rédigé par le ministère public, M<sup>e</sup> Veyrier, avocat, se lève, et, au nom du sieur Auguste-Clément Bruel, veuf de l'infortunée Joséphine Delhome, pose des conclusions dans lesquelles il déclare se porter partie civile; et demande 20,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Couppier, avocat, prend de semblables conclusions au nom de la famille Delhome, et demande, à titre de dommages, une somme de 30,000 francs.

Le Tribunal donne acte de ses demandes, des protestations contraires qui sont faites par M<sup>e</sup> Michel, avocat de Donnet, et par M<sup>e</sup> Arnaud Coste, avocat du capitaine Martinon; puis il procède à l'audition des témoins.

*Narcisse Fontaine*, tisserand à Toulon : Dans la matinée du 27 septembre dernier, je descendais le Rhône sur le bateau à vapeur appelé *la Flèche*. A trente ou quarante pas en amont du pont de Tournon, le capitaine commanda d'arrêter et les roues cessèrent leur mouvement de rotation. Une nacelle se détacha du rivage, portant une dame et son petit enfant, un autre enfant d'une douzaine d'années, un homme et le marinier. Cette nacelle aborda *la Flèche* vers la roue droite; l'homme qui s'y était embarqué appuya ses deux mains et son genou contre la roue afin d'en faire éloigner le batelet. Alors la nacelle qui présentait la proue à *la Flèche*, lui a présenté le flanc gauche et s'est accrochée à l'échelle qui était derrière la roue, ce qui l'a fait chavirer. L'homme et le marinier se sont élançés sur le bateau à vapeur, la dame, sa petite et l'enfant ont disparu sous les flots.

*Jean Beau*, menuisier à Tournon : Le jour de l'événement, j'étais vers les neuf heures du matin sur le quai du Rhône, en face de la maison de M. de Vitrolles. Je m'arrêtai pour voir embarquer les personnes que Michel Donnet conduisait à la vapeur. Le capitaine de *la Flèche* commanda d'arrêter au-dessous du pont; les roues tournaient toujours, mais plus lentement que d'habitude; elle tournaient encore lorsque le batelet accosta. Il était dirigé sur la roue droite; le patron, qui était dans l'embarcation, repoussa le tambour avec la main : Donnet manœuvrait pour détourner son petit bateau. Un individu de la vapeur lanca à deux reprises un harpon dans le batelet, sans doute pour l'accrocher. Ce mouvement fit serrer la nacelle et le choc la renversa. Le batelet, conduit par Michelon, était un peu plus grand que celui dont il se servait habituellement, mais il avait moins de bande. J'ai remarqué, avec beaucoup de personnes, que le bateau à vapeur passait beaucoup plus près de Tournon que les autres fois.

*Jean-Baptiste Chomat*, préposé au port de Tournon : Le 27 septembre dernier, à neuf heures du matin, la fille Delhome, portant son enfant, un patron étranger et mon fils, âgé de dix ans, s'embarquèrent dans un petit bateau, conduit par Michel Donnet. La cloche du bateau à vapeur sonna vis à vis la croix de mission. J'étais alors sur le pont. Je remarquai que *la Flèche* passait à une vingtaine de pas plus près de Tournon que de coutume. Les roues furent arrêtées seulement sous le pont, et elles ne tournaient plus lorsque le batelet aborda. La jonction eut lieu contre le tambour de la roue droite. Le patron étranger repoussa de la main ce tambour; mais le batelet avait déjà heurté contre *la Flèche*, et je le vis tourner sens dessus dessous. Je me précipitai aussitôt dans un autre batelet au secours des naufragés, mais inutilement. Mon fils, mon pauvre fils reparut un moment sur l'eau, lutta quelques minutes, puis disparut sous une vague qui l'engloutit !...

Marie-Antoinette Patot, femme Chomat. Cette malheureuse mère, dont le fils périt si misérablement, raconte en pleurant ce qu'elle a vu de ce fatal sinistre. Suivant elle, le bateau à vapeur passa de douze à quinze pas plus près de Tournon que d'habitude; les roues jouaient encore lorsque le batelet accosta. Ce batelet était plus petit que ceux dont on se sert ordinairement; cela peut avoir contribué au naufrage. Les roues de *la Flèche* allaient moins vite que dans sa course ordinaire.

L'accent plein de résignation et de douleur de la femme Chomat fait sur l'auditoire une impression déchirante.

*Pierre Moretty*, ancien soldat de l'armée d'Egypte, cafetier à Tarn : Je me promenais avec M. Mazoyer en aval du pont, le 27 septembre dernier. Je vis arriver le bateau à vapeur *la Flèche*, allant grand train. Les roues tournaient encore au-dessous du pont; mais dès que le bâtiment l'eut traversé et que le mât de beaupré apparut avec les armures, les roues cessèrent de jouer. Au mouvement qui se fit sur le pont du bateau je compris que quelqu'un allait s'embarquer. Une seconde après j'entendis crier au secours; j'aperçus ensuite la tête d'une personne qui paraissait nager et qu'une vague engloutit.

M. Louis-Antoine Pavy, âgé de trente-trois ans, professeur d'histoire ecclésiastique à la Faculté de théologie de Lyon. M. Pavy expose ses scrupules à prêter le serment que M. le président lui demande. Il ne croit pas qu'un prêtre y soit tenu; néan-



moins il se rend aux observations de M. Royol, et prête le serment d'usage.

Le 27 septembre dernier je suis parti de Lyon avec M. Villemagne, sur le bateau à vapeur la Flèche. Nous nous rendions à la Louve et nous devions débarquer à Tournon. Un peu avant le pont de cette ville, le capitaine fit arrêter la machine; puis, il m'avertit de me tenir prêt. Je m'approchai alors de l'escalier pour pouvoir descendre. En ce moment, je vis un petit bateau, conduit par un marinier et par un garçon d'une douzaine d'années: il portait, en outre, un autre marinier de passage, une femme et son enfant. Ce bateau arrivait avec beaucoup de rapidité. Il accosta la Flèche entre les roues et l'escalier. Je n'ai jamais vu aborder ainsi. J'ai remarqué, même au dernier voyage que je viens de faire pour déposer à cette audience, et je l'ai remarqué à dessein, que tous les batelets arrivaient en arrière des roues, au lieu d'arriver en avant. Un patron de la Flèche, armé d'une gaffe, s'empressa de dégager le batelet qui était sous cet escalier. Au même instant, une lame, enroulée, je crois, par le contre-coup de la nacelle, se dressa, énorment, et rebomba sur les genoux de la femme qui se leva en criant: « Nous courons risques! » Je vis alors le patron du batelet et le marinier de passage s'élançant aux balustrades de l'escalier et s'y accrocher. Le bateau s'abîma. Je me hâtai de donner l'absolution aux pauvres naufragés qui périrent sans qu'on essayât de les secourir. »

M. Jean-Marie Villemagne, vicaire de la paroisse Saint-Bonaventure, de Lyon, était sur le bateau à vapeur. Il rend compte de l'événement, et termine en disant: « Dans mon opinion, d'après ce que j'ai vu, la faute est plutôt au batelier qu'au bateau à vapeur et, je dois le dire, c'était l'opinion à peu près unanime de tous ceux qui étaient sur ce bateau. »

Mlle Catherine Ligoud, âgée de vingt-quatre ans, tenant un hôtel garni à Marseille: Je descendais le Rhône sur le paquebot la Flèche, le 27 septembre dernier. Ce bâtiment avait diminué de vitesse et allait lentement après le passage du pont de Tournon; mais je n'ai pas entendu que le capitaine eût, avant ce passage, donné l'ordre d'arrêter. J'ai remarqué toutefois que la nacelle qui accosta le paquebot allait rapidement. Une dame y était assise, tenant son enfant dans les bras. Elle s'écria: « J'ai peur! j'ai peur! j'ai peur! nous courons risques; nous allons trop vite! » La nacelle sombra. Je ne puis donner aucun renseignement sur la manœuvre qui fut faite.

M. Léonard Ménard, enseigne de vaisseau à Toulon: J'étais sur la Flèche le 27 septembre dernier. Cinq ou six secondes avant le passage du pont de Tournon, j'ai distinctement entendu le capitaine donner l'ordre d'arrêter la machine. Au moment même du passage les roues cessèrent de fonctionner; je puis le préciser, parce qu'à l'instant même j'avais les yeux fixés dessus. Le canot accosta entre la roue et l'échelle. C'était une maladresse de la part du batelier qui, au lieu d'accoster derrière l'échelle, est venu se jeter dans la roue du bateau à vapeur. Cette fausse manœuvre a dû être la cause inévitable de la perte du canot. Il est certain, telle est du reste ma conviction, que ce bateau à vapeur n'ayant plus d'air, et tenant sa barre droite, a été dans l'impossibilité d'aller chercher le canot; c'est le canot qui, par une fausse manœuvre, s'est dirigé sur lui; c'est par son imprudence que le marinier a perdu son canot et les personnes qui se trouvaient dedans; c'est à cette imprudence et au peu de courage de l'équipage de la Flèche que le sinistre doit être attribué. Lorsque le canot accosta la Flèche, un marinier de ce bâtiment s'efforçait, avec une gaffe, de le dégager de dessous l'échelle où il s'était placé. Les roues étaient arrêtées, ainsi que je viens de le dire; mais le courant de l'eau venait se briser contre les palettes, et produisait une houle qui est extrêmement dangereuse.

Plusieurs autres témoins sont encore entendus; mais leurs dépositions n'étant que la répétition des détails déjà connus, nous ne les reproduisons pas.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. Chacun d'eux cherche à démontrer que ce n'est pas à lui que l'accident doit être attribué.

Après ces interrogatoires, les avocats des parties civiles et ceux des prévenus sont successivement entendus.

M. Dardène, substitut du procureur du Roi, conclut à trois mois de prison contre Donnet, et à quinze jours de la même peine contre le capitaine Martinon et le patron Henry. Quant aux dommages-intérêts réclamés par les parents des malheureuses victimes, il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal a prononcé, à l'audience du 13 décembre, son jugement dont voici la substance:

« Le Tribunal a reconnu que le sinistre était le résultat de trois faits: 1° le jeu des roues, qui n'avait pas assez tôt été arrêté; 2°

le passage du bateau à vapeur dans un endroit dangereux par le remous; 3° la fausse manœuvre exécutée par Donnet pour accoster le paquebot.

Le Tribunal a reconnu aussi que la direction manuelle du bateau à vapeur appartenait exclusivement au pilote, que c'était lui qui commandait toutes les manœuvres, et que le capitaine ne faisait que répéter ses ordres; que sa voix n'était que l'écho de celle du patron.

Quant aux dommages, il a pensé que la perte d'un enfant, comme celle d'une épouse, n'était pas appréciable en argent; que ce n'était point avec de l'argent qu'on pouvait calmer les douleurs; qu'il ne fallait, dans la circonstance, qu'examiner le préjudice matériel causé à un père, à une mère, à un époux par l'homicide involontaire et de l'enfant et de l'épouse. »

En conséquence et par ces motifs, Claude Henry, pilote, et Michel Donnet, marinier, ont été déclarés l'un et l'autre coupables par maladresse et par imprudence, du sinistre du 27 septembre. Donnet et Henry ont été condamnés chacun à un mois de prison et solidairement aux frais. Les mariés Delhomme et Glevzolle, père et mère de la malheureuse Joséphine, ont obtenu 1,600 fr. à titre de dommages-intérêts. 5,000 fr. ont été adjugés au même titre au mari de la naufragée. Les deux sommes sont payables solidairement par les deux patrons, avec contrainte par corps dont la durée a été fixée à deux ans. Le capitaine Odon-Martinon a été renvoyé de la plainte, mais la compagnie générale des bateaux à vapeur pour la navigation du Rhône de Lyon à Avignon a été, dans la personne de M. Breitmayer, son gérant, déclaré civilement responsable de toutes les condamnations prononcées par ce jugement.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Fougères, 20 décembre. — Le Tribunal correctionnel de Fougères a rendu son jugement dans l'affaire des prévenus au sujet des troubles qui eurent lieu dans le mois dernier à l'extrémité des faubourgs de la ville, pour cause de la circulation des grains. Sur huit prévenus, un a été acquitté. Les sept autres ont été condamnés, savoir: Texier à six mois d'emprisonnement; Valet à deux mois; Hubert à un mois; Marguerite à huit jours; Lemerrier et Morazin à cinq jours, et Victoire Gauglin à trois jours aussi d'emprisonnement; tous solidairement aux frais de la procédure.

#### PARIS, 25 DÉCEMBRE.

Plusieurs journaux reproduisent aujourd'hui une note dans laquelle on rend compte de l'audience accordée par M. le garde-des-sceaux à la députation des notaires de Seine-et-Marne. Suivant ce récit, M. le garde-des-sceaux aurait dit « que le droit de propriété et de transmission en faveur des veuves ou héritiers des titulaires n'était pas dénié, et que les dispositions arrêtées à cet égard par la commission, seraient révisées, améliorées, et qu'on s'efforcerait de rapprocher davantage le droit des veuves, héritiers ou représentants de celui conféré au titulaire lui-même. » Ces explications de M. le garde-des-sceaux, si elles sont exactes, confirment ce que nous avons dit nous-mêmes dans la Gazette des Tribunaux du 22 décembre, sur les vices de la disposition réglementaire adoptée par la Commission dans sa dernière séance; et nous ne doutons pas qu'une nouvelle délibération sur ce point ne restitue aux représentants du titulaire le droit dont ils ont joui jusqu'à présent.

Le Moniteur publie aujourd'hui une ordonnance royale rendue le 18 décembre, en exécution de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés.

Le titre 1er de cette ordonnance est relatif aux établissements publics consacrés aux aliénés; le second aux établissements privés. Ces derniers ne pourront exister sans une autorisation du préfet, et les établissements de ce genre actuellement existants devront se pourvoir de cette autorisation dans le délai de six mois.

Un marchand de Bordeaux, qui était venu cette année s'installer à Beaucaire avec une pacotille complète de corsets, avait fait placer au dessus de sa boutique un large écriteau où se lisait ce verset de l'Écriture: « Je ramène les égarées, je soutiens les faibles, et je comprime les puissans. »

A voir hier le dépôt du greffe de la 6e chambre, on aurait pu croire que l'orthodoxe négociant avait un procès en police correctionnelle. La table des huissiers, en effet, était couverte d'élégans corsets de toutes les coupes et de toutes les formes; et, comme si l'on eût craint que la démonstration de leurs mérites,

de leurs avantages, peut-être de leurs frauduleuses et décevantes propriétés ne frappât pas assez vivement les magistrats, deux figures de grandeur naturelle, fraîches, rosées, rebondies comme celles qu'étaient à leur devantures les coiffeurs, se trouvaient là aussi corsées, pincées, et prêtes à faire leur apparition devant le tribunal.

C'était un procès en contrefaçon qui faisait ainsi envahir le factuaire par l'arsenal secret de la toilette. Mlle Dumoulin, brevetée pour l'invention de corsets sans goussets, qu'elle exploitait pour la plus grande gloire des couturières et des belles dames, avait assigné en plagiat et contrefaçon un Anglaise, mistress Farow, dont le magasin est situé dans la même rue, et qui, s'il faut s'en rapporter à la plainte, aurait eu le tort d'emprisonner dans des corsets sans goussets les pudiques appas de l'aristocratie d'outre-mer fixée à Paris.

L'auditoire, en grande partie composé de modistes, de couturières et de fabricans de corsets, attendait impatiemment, comme on peut le penser, que le débat révélat et les graves torts de l'inculpée et les mystérieux avantages de l'invention, lorsqu'un désappointement général, et attendu la longueur présumée de l'affaire Dutacq, M. le président Pinondel a, sur la demande des avocats des parties, renvoyé l'affaire à huitaine, première venante, les choses demeurant en état, et les pièces de contrôle et de conviction séjournant au greffe.

Un ouvrier couvreur, Antoine Martin, arrêté en flagrant délit de vol de plomb sur la toiture de l'habitation de M. le lieutenant-général Roguet, à Neuilly, a été envoyé à la disposition du parquet par M. le maire de cette commune.

Un marchand de vins de Vaugirard, le nommé Claude Boulat, retournait hier, vers huit heures du soir, à son domicile, la démarche titubante, la tête allourdie et l'œil troublé par les excès d'une journée passée à courir les cabarets. La nuit commençait à devenir épaisse et l'obscurité redoublée par le brouillard lui permettait à peine de reconnaître son chemin, lorsque sur le boulevard extérieur il fit rencontre de la femme L..., marchande de gâteaux, âgée de trente-huit ans, logée boulevard du Montparnasse. Claude Boulat lui demanda d'abord s'il était bien dans sa route, puis lui adressa quelques cyniques propos. La femme L..., au lieu de répondre, hâta le pas pour s'éloigner plus vite de l'ivrogne et de ce point assez isolé. Claude Boulat se mit alors à sa poursuite, et l'ayant atteinte la renversa à terre, la saisit fortement, et tenta, malgré sa résistance et ses cris, d'assouvir sur elle sa brutalité. Quelques passans, par bonheur, et les commis de la barrière voisine accoururent aux cris que poussait la femme L..., et arrêtaient Claude Boulat, que son attentat paraissait avoir complètement dégrisé, et qui prenait la fuite à travers champs avec une agilité extrême.

ÉTRENNES LITTÉRAIRES POUR 1840. — Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la maison de librairie de M. Ernest Bourdin, l'éditeur de tant de beaux livres justement aimés du public. Maintenant donc, et grâce à tant de persévérance et de zèle, ces grands livres sont terminés. Les trois volumes de *Mille et une nuits*, qui est à la fois le poème de l'enfance, de la jeunesse et des dernières années de la vie, sont complètement achevés. La *Manon-Lescaut*, ce chef-d'œuvre du roman moderne, qui serait le chef-d'œuvre de Tony Johannot si Tony Johannot n'avait pas entrepris le *Diable boiteux*. Ces deux ouvrages sont entièrement terminés. Les *Contes et Nouvelles de Lafontaine*, le *Voyage en Italie*, de M. Jules Janin accompagné de magnifiques vignettes anglaises; le *Voyage dans la Russie méridionale et la Crimée*, par M. le comte Anatole Demidoff. Ce bel ouvrage est orné de 64 vignettes dessinées d'après nature par Raffet.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE À LA MARINE, sous le patronage du Prince de Joinville. — Outre les cours et répétitions que suivent les élèves, des examens préparatoires ont lieu toutes les semaines en présence de professeurs étrangers à l'établissement; les élèves sont reçus de 12 à 16 ans, au commencement de chaque trimestre. S'adresser à M. LORIOU, directeur, rue Neuve-Sainte-Genève, 11 à Paris.

M. Baudry vient de publier un élégant volume, richement illustré, sous ce titre: *Illustrated history of England*. Indépendamment du grand nombre de bois placés dans le texte et des gravures et portraits qui l'accompagnent, l'éditeur a mis en tête de ce volume un magnifique portrait de la reine Victoria dans son costume du jour du couronnement. Ce livre paraît dans un moment opportun; c'est un des plus agréables cadeaux qu'on puisse faire à toutes les personnes qui savent ou cultivent la langue anglaise; car le mérite littéraire de l'ouvrage répond au luxe de l'édition.

Journal des Pianistes, rue Saint-Marc, 22. Par an pour 56 fr. de morceaux choisis (dire sa force), à 10 fr.; province, 12 fr.; 6 mois, 7 fr. (Affran.)

Une suite aux *Œuvres de Buffon*, éditée par le libraire Furne, était demandée par les nombreux souscripteurs de cette belle édition, que ses gravures si pittoresques et la perfection du coloriage ont distingué de toutes les publications de ce genre, les *Œuvres de Lacépède* remplissent cette lacune. Toutes les personnes qui ont enrichi leurs bibliothèques des œuvres du grand peintre de la nature, accueilleront celles du savant qui Buffon lui-même a choisi pour le compléter dans l'immense tâche qu'il avait entreprise. M. E. Traviès, chargé de tous les dessins, a su donner aux illustrations des *Œuvres de Lacépède* un aspect tout à fait nouveau. Cette publication obtient un grand et légitime succès.

Les plus grands médecins de Paris ont constaté l'efficacité du Sirop et de la Pâte de Nafé d'Arabie, contre les rhumes, catarrhes, etc.

**ÉTRENNES INSTRUCTIVES.** **ILLUSTRATED HISTORY OF ENGLAND**

FROM THE INVASION OF JULIUS CÆSAR, BY DR GOLDSMITH, CONTINUED TO THE PRESENT TIME BY PINNOCK, besides a variety of valuable information added throughout the work.

Cette édition est ornée de 272 PORTRAITS-VIGNETTES, gravures sur bois et sur acier, SUJETS HISTORIQUES, et d'un TRES BEAU PORTRAIT de la REINE VICTORIA, en costume du couronnement. — Un volume in-octavo de 533 pages, papier vélin. Broché, 14 fr.; — jolie reliure, 18 fr.; maroquin élégant, 22 fr.

**BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, quai Malaquais, 3, et rue du Coq-St-Honoré, 9.**

**Sociétés commerciales.**  
(Lot du 31 mars 1833.)

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORDEAUX, AGRÉÉ,**  
Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 14 décembre 1839, enregistré le 16, par Châmbert qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre M. Marie MONIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 245.

Et M. Paul-Jacques DELAVERGNE, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 245.

Il appert:

Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, sous la raison DELAVERGNE fils aîné et comp., pour l'exploitation d'un établissement de roulage, sis à Paris, rue Saint-Martin, 245, pour dix années entières et consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1840, et finiront le 1er janvier 1851;

Que le siège de la société sera établi à Paris, rue Saint-Martin, 245;

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais que les billets et effets de commerce qui seraient souscrits au nom de la société ne seraient valables vis-à-vis d'elle et ne l'obligeraient qu'autant qu'ils porteront la signature des deux associés;

Et que les deux associés apportent conjointement l'établissement de commissaire de roulage, sis à Paris, rue Saint-Martin, 245, qui

leur appartient par moitié, ensemble les services, clientèle et achalandage qui y sont attachés.

Pour extrait: **J. BORDEAUX.**

Entre le sieur Louis-François-Elizé HAMEL aîné, restaurateur, demeurant à Paris, au Palais-Royal, 78 à 82, d'une part;

Et le sieur Antoine-Constant HAMEL jeune, demeurant à Paris, rue Rameau, 8, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

La société qui a existé entre les susnommés, sous la raison sociale de HAMEL frères, pour l'exploitation des fonds de commerce du café-restaurant connus sous la dénomination du Café-Haidy, sis à Paris, rue Laffitte, 1, et du café de Chartres, sis à Paris, au Palais-Royal, 78 à 82, aux termes des actes de société, passés sous leurs signatures privées les 4 décembre 1821 et 13 octobre 1825, est dissoute à partir du 30 juin dernier. Le sieur Hamel aîné est chargé de la liquidation de la société.

Fait double à Paris, le 19 décembre 1839.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
Du jeudi 26 décembre.

**Dix heures:** Libert, tourneur sur métaux, cl-

ture. — Fontfreyda, entr. de peintures, id. — Folliau, md de lingerie, id. — Dame Jolly, md de nouveautés, id. — Prophète, limonadier, id. — Gautier, md d'ognons, id. — Biré, filateur, concordat. — Tasson, tailleur, remis à huitaine.

**Onze heures:** Debras, fabr. d'orseille de terre, id. — Sasias, md tailleur, vérification. — Labrousse, négociant, syndicat. — Berr, md de bijoux, id.

**Midi:** Drule, md de meubles, id. — Lestrelin père, md de bois, remis à huitaine. — Rosier, carrossier, clôture. — Fressard, marchand de vins, id. — Maillard et Andrews, associés-fabricans d'étoffes imprimées, et ledit Maillard personnellement, concordat.

**Une heure:** Hottot et Dille Legrain, négocians, id. — Meunier, marchand boucher, syndicat. — Chambelant, md de papiers peints, id. — Toscan, md de vins traiteur, vérifié. — Jardin, négociant, id. — Jarouch, dit Jaroski, tailleur, clôture. — Hoffmeister, fabricant de meubles, remis à huitaine.

**Deux heures:** Simon aîné, doreur, id. — Hardouin, pharmacien, concordat. — Dumont, distillateur, id. — Fontaine, négociant en fantaisies, syndicat. — Poreaux jeune, md de bois, id.

**Du vendredi 27 décembre.**  
**Dix heures:** Gateau, md de nouveautés, concordat. — Thiouet, boulanger, clôture. — Drouhin, fabricant de voitures, id.

**Midi:** Wiss aîné, fabricant de chaussures pour dames, id. — Dlle Giusti, md mercière, remise à huitaine. — Garofalo, tailleur, vérification. — Pignard, épicer, syndicat.

**Une heure:** Rousseaux, fabricant d'articles de voyage, id. — Marc, négociant, id. — Duru, imprimeur sur étoffes, clôture. — Randoulet, directeur d'assurances contre les chances du recouvrement, id. — Fossonne, éditeur typographe, id.

**Deux heures et demie:** Dauge, md de papiers en gros, concordat. — Gerhard, md de vins, vérification.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**  
Du samedi 28 décembre.

**Dix heures:** Brun et Duvoisin frères, négocians. — Hanout, entr. de bâtimens.

**Midi:** Fouschard frères, fabricans de féculas. — Thoreau de Sanegon, négociant. — Gondonnier, dit Henri, md grainier-pépiniériste, ent. de bals.

**Une heure:** Peeret, porteur d'eau à tonneau. — Crépeux, fabr. de lampes.

**Deux heures:** Delvigne et femme, md de meubles. — Courtelle, revendeur.

**Du lundi 30 décembre.**  
**Dix heures:** Gagé, ancien limonadier.

**Une heure:** Dukerley, négociant.

**Deux heures:** Lefebvre, mégissier. — Gallois, md de vins.

**PRODUCTION DE TITRES.**  
(Délai de 20 jours.)

Baz, ancien négociant, à Paris, présentement détenu pour dettes. — Chez M. Darand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Rouget, rôtisseur, à Paris, rue Sainte-Marguerite, 89. — Chez M. Dcaix, rue Monsieur-le-Prince, 24.

**DÈCES DU 22 DÉCEMBRE.**  
Mme Royer, née Drouilly, rue de Sully, 1 bis. — Mme veuve Dandalle, 260 Deharbe, rue de Bussy, 11. — M. Morct, rue Saint-Victor, 149. — M. Sar Flaque, mineur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 135. — Mlle Gaboret, mineure, rue du Canal-St-Martin, 11.

**Du 23 décembre.**  
Mme Plaulé, rue Duphot, 12. — M. Deglos, rue d'Anjou, 8. — M. Lothon, rue de la Femme, 25. — Mme Lecrivain, rue de la Victoire, 36. — Mlle Guibel, rue du Delta-Lafayette, 4. — M. Girardin, rue de l'Arbre Sec, 19. — Mme Volzin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — M. Maries, rue Popincourt, 26. — M. Marteaux, impasse Sainte-Marine, 4. — Mme Rivard, rue de Grenelle, 59. — Mme Bedoiseau, rue de Lille, 53. — M. Polini, boulevard Saint-Martin, 6. — Mme Cassas, rue de l'Oseille, 7. — Mme Petit, rue Mondétour, 4. — M. Audran, rue de la Fidélité, 8.

**BRETON.**



Le dernier volume du COURS COMPLET D'AGRICULTURE, publié par MM. POURRAT frères, vient de paraître. Il se compose du Tableau et de l'Histoire de l'Agriculture chez tous les Peuples. Cet important ouvrage a été terminé en 18 volumes in-8, à deux colonnes, avec 350 planches sur acier, ainsi que l'avait promis le prospectus. — Il reste peu d'exemplaires de ce Cours complet d'Agriculture, que les propriétaires soigneux de leur intérêt s'empresseront de s'offrir comme ETRENNES UTILES.

Chez FURNE et Co, éditeurs des ŒUVRES COMPLETES DE BUFFON, 6 vol in-8, figures coloriées, prix : 75 fr., rue St-André-des-Arts, 55.

Deux volumes  
GRAND IN-8 JÉSUS  
publiés  
en 50 livraisons.

# ŒUVRES DE LACÉPÈDE,

Une livraison  
PAR SEMAINE.  
Prix :  
50 centimes.

Comprenant les CÉTACÉS, les QUADRUPÈDES OVIPARES, les SERPENS et les POISSONS.

NOUVELLE EDITION, précédée de l'ELOGE de LACÉPÈDE par CUVIER, avec des NOTES et la NOUVELLE CLASSIFICATION de M. A.-G. DESMAREST, correspondant de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine, professeur de zoologie à l'École vétérinaire d'Alfort, etc. — Deux volumes grand in 8 jésus, ornés de TRENTE-SIX GRAVURES représentant plus de CENT SUJETS, dessinés par EDOUARD TRAVIES et coloriés avec le plus grand soin. — CET OUVRAGE FAIT SUITE AUX ŒUVRES DE BUFFON, publiées par les mêmes Editeurs. — DIX-NEUF LIVRAISONS SONT EN VENTE.

ERNEST BOURDIN ET COMP,  
LIBRAIRES-ÉDITEURS,  
16, rue Seine-Saint-Germain.

## OUVRAGES ILLUSTRÉS ET ENTIÈREMENT TERMINÉS EN 1839. ÉTRENNES LITTÉRAIRES POUR 1840.

RELIURES RICHES,  
DEMI-RELIURES  
ET CARTONNAGES.

### LE DIABLE BOITEUX DE LESAGE.

Edition illustrée de 160 dessins, par Tony Johannot.  
Un beau volume grand in-8°, jésus-vélin, même format et faisant suite au GIL BLAS ILLUSTRÉ du même auteur.  
Prix, broché : 40 fr.

VOYAGE DANS LA RUSSIE  
MÉRIDIIONALE ET LA CRIMÉE,  
Par la Hongrie, la Valachie et la Moldavie, par le comte Anatole de DÉMIDOFF. Un beau vol. grand in-8°, jésus-vélin, orné de 64 vign. dessinées par RAFFET, dont 24 grands sujets tirés séparément sur papier de Chine, gravés sur bois par les premiers artistes de France et d'Angleterre, publié en 24 liv. à 50 c. Prix complet : 12 fr.

### VOYAGE EN ITALIE, PAR M. JULES JANIN.

Un beau volume grand in-8°, jésus-vélin, orné de 14 magnifiques vignettes anglaises, gravées sur acier par les premiers artistes de Londres, et d'une vue de la Palazzina Lazzarini.  
Prix, broché : 40 fr.

### HISTOIRE DE MANON LESCAUT ET DU CHEVALIER DES GRIEUX.

Par l'abbé PREVOST, illustrée par Tony-Johannot, précédée d'une Notice historique par M. Jules Janin.  
Un beau vol. grand in-8°, jésus-vélin avec frontispice en camaïeu, publié en 33 liv. à 30 c. Prix, broché : 10 fr.

### CONTES ET NOUVELLES DE LA FONTAINE

Illustrés par MM. Roqueplan, C. Boulanger, Fragonard, Deveria, Français, etc.  
Un beau vol. grand in-8°, jésus-vélin même format et faisant suite aux deux éditions de FABLES ILLUSTRÉES du même auteur.  
Prix, broché : 40 fr.

TROIS BEAUX VOLUMES  
ORNÉS DE MILLE ET UNE VIGNETTES.  
Prix, broché : 50 fr.

## LES MILLE ET UNE NUITS ILLUSTRÉES

36 fr. cartonné ;  
50 à 60 fr.  
AVEC RICHE RELIURE.

## PAIN BLANC à 5 c. au-dessous de la taxe et au poids réel,

De 2 kilogrammes et outre,

Fourni à 3,000 consommateurs affiliés au moyen de cotisations de 20 fr., avec faculté de remboursement en pain.  
PERSONNE NE REÇOIT DE PAIN S'IL N'EST ACTIONNAIRE OU AFFILIÉ.

### BOULANGERIE MUTUELLE ET ÉCONOMIQUE.

Capital : 200,000 fr. ; 2,000 actions de 100 fr.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, 10, RUE DE TREVISE.

SERVICE SPÉCIAL POUR LES 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ET 3<sup>o</sup> ARRONDISSEMENTS.

Directeur sans traitement, M. LESTANG aîné. Administrateur, M. A. MENARD.  
Nul commerce de consommation ne donne à ses exploitateurs, à Paris, un bénéfice plus sûr et plus important que celui de la boulangerie, quand elle s'adresse à une clientèle majeure. C'est l'insuffisance de la consommation qui seule empêche quelques rares boulangeries de prospérer. On ne peut donc pas mettre en doute que la Boulangerie-Mutuelle, qui aura 3,000 consommateurs, dont une grande partie est déjà à présent assurée, n'obtienne les résultats les plus satisfaisants. En comptant sur une cuisson de trente sacs par jour, d'après des calculs positifs contrôlés par des hommes spéciaux, la Boulangerie-Mutuelle réalisera un bénéfice de 240 fr. par jour. On peut s'adresser pour ces renseignements et les prospectus au siège de la Société. — Les ACTIONS sont payables comptant.  
On souscrit : 1<sup>o</sup> au siège de la Société, 2<sup>o</sup> chez M<sup>e</sup> LEROUX, notaire de la Société, rue St-Jacques, 55 ; 3<sup>o</sup> chez M<sup>e</sup> PANTIN, avoué de la Société, rue Menars, 5 ; — et pour les cotisations, au siège de la Société. On peut envoyer sa souscription sans affranchir.  
LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE JUSQU'AU 15 JANVIER. — LES DISTRIBUTIONS COMMENCERONT LE 1<sup>er</sup> FEVRIER 1840.

## APRÈS EMBELLISSEMENTS ET AGRANDISSEMENTS, RÉOUVERTURE DES MAGASINS DU PERSAN,

Ancienne maison DELANEUVILLE, rue Richelieu, 76, et rue de la Bourse, 11.

CHALES de l'Inde et de France, SOIERIES de Chine, DAMAS, FOULARDS de l'Inde.

### DENTS ARTIFICIELLES MINÉRALES D'UNE NOUVELLE INVENTION.

M. Audibrant, chirurgien-dentiste de LL. AA. RR. les infans d'Espagne, auteur d'un traité sur la composition et l'application des dents minérales, vient de porter la fabrication de ces dents et celle des rateliers complets avec gencives à son plus haut degré de perfection. Il est le premier et le seul qui fabrique et pose les dents minérales qui imitent complètement les dents naturelles tant par la forme que par la couleur. Elles remplissent les mêmes fonctions, sont incorruptibles et d'une solidité si grande qu'elles n'éprouvent aucune espèce d'altération et durent toujours. — Rue de Valois-Palais-Royal, 2.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.

## PALETOTS FUR-CLOTH,

Ou DRAP-FOURRURE, 65 à 70 fr. Une médaille d'or accordée à la dernière exposition constate le mérite de cette étoffe importée d'Angleterre. REDINGOTES et PALETOTS drap PILOTE et autres étoffes d'hiver pour 40 et 45 fr. La vente toujours au comptant permet à cette maison d'établir les redingotes et habits en très beaux draps pour 75 et 80 fr. La première qualité, tout ce qui se fait de mieux, 90 fr.

### PAPIER CHIMIQUE DE FAYARD et BLAYN

Pharm. r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. Pour RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, OGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 21. le roul. revêtu des sign. FAYARD et BLAYN.

CHANGEMENT DE DOMICILE. — Les salons de BOUCHEREAU, coiffeur, sont présentement, rue St-Marc, 15, au coin de la rue N<sup>e</sup>-Vivienne.

HUILE D'ALCIBIADE, pour faire pousser les CHEVEUX, les empêcher de blanchir et de tomber. Dépôt, passage des Panoramas, 12.

## ÉTRENNES EN MEUBLES

Chez G. VACHER fils,  
RUE LAFFITTE, 39.

PARIS. — Rue de Grenelle-St-Honoré, 51, au 1<sup>er</sup>.

## FENOUX,

ORTEFEUILLISTE DU ROI,  
Offre pour étrennes un beau choix de maroquinerie au prix de fabrique.

BELLES ÉTRENNES, 1840.  
GRAND DÉPÔT D'ARMES,  
W. GUNTHER, 26, GALERIE VIVIENNE.  
SPÉCIALITÉ DE FUSILS D'ENFANS ÉPROUVÉS ET GARANTIS

Le seul dépôt existant à Paris, des  
VINS DE CHAMPAGNE  
Renommés de

## MOËT,

Est toujours boulevard Poissonnière, 4 bis, maison A. JULIEN, inventeur des  
POUDRES POUR CLARIFIER et RÉTABLIR les VINS.

### PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies scrofulaires et des dartres, démanagements, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

### Moutarde blanche

qui purifie étonnamment le sang et qui opère ainsi des merveilles contre une infinité de maladies et de douleurs rebelles à tous autres remèdes. 1 f. la livre ; ouvrage, 1 fr. 60 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32. Dépôts : voir la Presse du 22 octobre, et l'Estafette du 27 novembre dernier.

### SIROP DE ROSES

DE PROVINS, autorisé, guérit en peu de jours : maux d'estomac, pertes blanches et prévient les maladies graves si communes chez les femmes dans la vieillesse. A la pharmacie, rue St-Honoré, 271. (Affranchir.)

Sirop pectoral et Pâte pectorale de

### MOU de VEAU au LICHEN d'Islande

Préparé par M. PAUL GAGE, pharm. à Paris, rue Grenelle-St-Germ. 13. DÉPÔTS dans toutes les villes de France.

## MAISON D'ACCOUCHEMENT

De Mme MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, place de l'Oratoire, 4, en face du Louvre, au coin de la rue du Coq. — 40 fr. pour l'accouchement et les neuf jours ; logement et service particulier. On traite de gré à gré pour toutes les époques de la grossesse. Consultations tous les jours pour les maladies des dames.  
NOTA. Les dames trouveront toujours dans l'établissement des layettes au prix de 25 fr. et des nourrices à celui de 13 fr. et au-dessus.

16, rue Vivienne, MAISON DEMY-DOINEAU, au fond de la cour.

## TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

TAPIS D'AUBUSSON, Moquettes simples et doubles, Broche, Etoffes brochées et autres, à un très grand rabais. Tapis points de Hongrie à 40 c. le pied carré, Ecossais double face de 50 à 60 c., Descents de lits de 2 fr. 50 c., 20 fr. et au-dessus, Etoffes nouvelles pour portières, Matelas, Couvertures, Couvre-pieds, à des prix très modérés.

### PETITS ARTICLES ANGLAIS DE CLERY,

BOULEVARD BONNE NOUVELLE, 9.

On trouve tous les articles anglais à meilleur marché qu'ailleurs. Ainsi le balen's strop, le mech's strop, cuirs à rasoirs renommés, rasoirs anglais en boîte ; semainiers, id. ; savons Windsor ; épingles, aiguilles anglaises ; boîtes, tabatières écossaises, plumes métalliques retremées par Clery et rendues aussi molles qu'on le veut ; cachets et porte-crayons anglais ; théères anglaises de Scheffeld à 12, 15 et 18 fr. NOTA : On distribue gratis l'Art de se raser avec facilité.

## AU FIDÈLE BERGER

Rue des Lombards, 46 et 48.

Cette ancienne maison hâtesse dans ses efforts à justifier la réputation dont elle a toujours joui, pour l'excellence et le bon goût de ses produits, offre cette année à ses consommateurs les bonbons les plus nouveaux et les parfums les plus délicats. Nous citerons surtout ses amandes royales, qui seules feraient une réputation et l'ont placée plus qu'on ne le croit à la tête de la fabrication. Nous rappellerions aussi ses marrons glacés et son punch tout préparé pour bals et soirées, toutes les articles de fantaisie pour baptêmes, ainsi que les plus jolies nouveautés pour étrennes.  
NOTA. Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris ; les précautions sont prises pour la circulation des voitures, facilitée encore depuis peu par de nouvelles rues de dégagement.

## ÉTRENNES FRIANDES.

A l'époque du jour de l'an, il est juste de rappeler au souvenir du public l'excellente fabrication de chocolats de MM. DEBAUVE, GALLAIS, rue des Saints-Pères, 28. Mille objets gracieux, modelés avec les pâtes les plus délicates, et que l'hygiène prescrit comme la friandise la plus salutaire, font le bonheur des enfants. Les délicieuses pralines à l'arôme de vanille ou de café, les pistaches, les pastilles, les diabolos, les fruits de toute espèce renfermés dans des boîtes élégantes, d'une fraîcheur et d'une nouveauté remarquables, sont des cadeaux toujours bien accueillis des dames.

ADJUDICATION DÉFINITIVE, le 14 janvier 1840, en la chambre des notaires de Paris, d'un GRAND ET BEL HOTEL, entre cour et jardin, sis à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, près le pont des Arts. Superficie du terrain, 1,872 mètres, 21 centimètres. Il y a une concession gratuite d'eau de la ville. Revenu net d'impôts, 37,301 fr. 60 c., susceptible d'augmentation. Mise à prix, 600,000 fr. On ne pourra visiter la maison qu'avec un billet de M<sup>e</sup> Freming, notaire, rue de Lille, 11.

### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ  
A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Audition définitive le 29 décembre 1839, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tougard, notaire à Verneuil, arrondissement d'Evreux (Eure), heure de midi.

En 21 lots dont les quinze derniers pourront être réunis ; 1<sup>o</sup> un MOULIN, dit le moulin des Murailles, et ses dépendances, sis à Verneuil, arrondissement d'Evreux, loué 1,100 francs ; sur la mise à prix de 24,000 fr. ; 2<sup>o</sup> un MOULIN, dit le moulin à tan, et ses dépendances, sis audit Verneuil, loué 700 fr., sur la mise à prix de 13,000 fr. ; 3<sup>o</sup> un MOULIN, dit le moulin de Plaisance, et ses dépendances, sis audit Verneuil, loué 2400 francs ; sur la mise à prix de 45,000 fr. ; 4<sup>o</sup> un MOULIN, dit des Barlines, et ses dépendances, sis commune de Barlines, même arrondissement, loué 900 francs ; sur la mise à prix de 2,200 francs ; 5<sup>o</sup> un PRÉ, dit le pré Brisson, sis commune de Montigny-sur-Avre ; sur la mise à prix de 2,200 fr. ; 6<sup>o</sup> une pièce de TERRE, dite la Bocquetterie ; sur la mise à prix de 300 fr. ; 7<sup>o</sup> et 15

lots formés de la propriété connue sous le nom de l'Étang de France, située audit Verneuil, loués ensemble moyennant 6,000 fr., sur la mise à prix de 111,400 fr. Le tout formant une mise à prix totale de 218,560 fr.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges :

1<sup>o</sup> A Paris, à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Prieur, avoué à Evreux (Eure) ;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tougard, notaire à Verneuil, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GIRAULD, AVOUÉ A  
PARIS, rue de la Jussienne, 16.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Entrez lots qui ne pourront être réunis de 1<sup>o</sup> une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Denis, 193.

D'un produit de 21,000 fr.  
Mise à prix : 280,000 fr.

2<sup>o</sup> Une autre MAISON, rue Mauconseil, 1, d'un produit de 7,000 fr.  
Mise à prix : 90,000 fr.

3<sup>o</sup> d'une autre grande MAISON, rue Mauconseil, 1 bis.

D'un produit de 10,300 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 4 janvier 1840.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Girault, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 16.

M<sup>e</sup> Lesieur, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

M<sup>e</sup> Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8.

### Avis divers.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN-DEVESVRES,  
notaire, rue Montmartre, 139.

Adjudication définitive sur une seule publication, par suite d'une sentence arbitrale, en l'étude et par le ministère dudit M<sup>e</sup> Boudin-Devesvres, le 2<sup>o</sup> janvier 1840, heure de midi.

De l'ÉTABLISSEMENT connu ci-devant sous la dénomination de Concerts Musard, situé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 51.

C<sup>e</sup> établissement se compose : 1<sup>o</sup> du droit, pour tout le temps qui en restera à courir, à compter du jour de l'adjudication, au bail des terrains sur lesquels a été formé l'établissement, et dont la jouissance expire le 1<sup>er</sup> janvier 1856, mais peut être prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1876, à la demande du locataire qui, dans ce cas, devra prévenir un an avant l'expiration du bail.

2<sup>o</sup> Des constructions qui en dépendent, ainsi que des droits de mitoyenneté qui peuvent s'y rattacher.

3<sup>o</sup> Et enfin des meubles et effets mobiliers formant le matériel de l'établissement.

Mise à prix : 60,000 fr.

Nota. L'adjudicataire devra payer son prix partie comptant, et partie dans la quinzaine et, de plus, il devra rembourser l'année de loyer payé d'avance.

Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués ou de notaires.

S'adresser, pour visiter les lieux, 1<sup>o</sup> à M. Mathieu, régisseur, rue Neuve-Vivienne, 40 ; 2<sup>o</sup> au concierge de l'établissement.

Rt pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblant, avoué près le Tribunal de première instance, rue Montmartre, 164 ; 2<sup>o</sup> et enfin à M<sup>e</sup> Boudin-Devesvres, notaire, dépositaire du bail et du cahier des charges.

### A VENDRE.

Sur une nouvelle enchère au rabais, pardevant M<sup>e</sup> Raynaud, notaire à Marseille,

Le 14 janvier 1840,  
A onze heures du matin,  
Une USINE pour l'éclairage au gaz,

située à Marseille, boulevard des Dames et rue de la Jolette et Malaval.

Cette usine est construite sur un terrain clos de murs, d'une superficie de 2,16 mètres carrés. Elle se compose des ateliers, fourneaux et autres appareils pour la fabrication du gaz et la manipulation des résidus ; de hangars, vastes magasins, moisens des directeur et contre-maitre.

Sont compris dans la vente les tuyaux conducteurs du gaz, établis dans les principaux quartiers, sur un développement de 12,000 mètres environ, une concession d'eau de la ville et toute la clientèle.

La vente aura lieu sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Marseille, sise rue Beauveau, 2.

Mise à prix, 80,000 fr.

L'enchère sera forcée si la mise à prix est couverte.

Pour les renseignements, s'adresser : A M<sup>e</sup> Piendoux, avoué, place St-Louis, 1, entrée place de l'Oriol ;

Dans les bureaux, rue du Jeune-Anacharsis, maison de la Poste ; Et à M<sup>e</sup> Raynaud, notaire, rue Latérale du Cours, 16, dépositaire du cahier des charges.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement,  
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

